

Arrêt

n° 129 360 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN DEN BRANDE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie muluba et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 20 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez représentant, à Kinshasa, de multinationales spécialisées dans la vente d'instruments de mesure, comme le groupe Testut, Mettler-Toledo et WIKA Instruments. Grâce à votre expertise et votre expérience dans le domaine, vous auriez obtenu la représentation exclusive de ces sociétés, à

Kinshasa. Vous auriez bien gagné votre vie, et auriez été amené à travailler avec une clientèle surtout parmi les entreprises publiques, comme la SCTP (ou ex-ONATRA, Office national des transports), la RVA (Régie des voies aériennes), ou l'OCC (Office congolais de contrôle). Par exemple, vous seriez intervenu dans le cadre de l'installation de laboratoires. En RDC, vous auriez deux sociétés pour opérer dans le domaine des instruments de mesure : SECRNC et SIDERCOM. Vous auriez cinq enfants, issus de deux relations différentes. Vous seriez divorcé de votre première femme, puis séparé de votre compagne, mais vous auriez néanmoins pu offrir à vos enfants une bonne éducation, dans des écoles de qualité.

Le 30 mai 2008, un contrat important conclu entre votre société SECRNC et la SCTP aurait été paralysé. Le 17 août 2009, vous auriez alors appris, via votre avocat, qu'un mot d'ordre avait été transmis aux entreprises publiques de ne plus travailler avec certains opérateurs économiques luba du Kasai, soupçonnés de financer Monsieur Etienne Tshisekedi, leader de l'opposition au pouvoir en place. Une liste d'opérateurs économiques bannis aurait été établie. Vous auriez figuré sur cette liste, bien que vous n'ayez jamais eu d'activité politique quelle qu'elle soit. Vous auriez malgré tout tenté, par divers moyens, d'obtenir la résolution de vos contrats en cours. Mais le 30 mai 2010, la SCTP aurait fait la demande, au tribunal de commerce, d'annuler votre contrat. Puis le 14 juin 2010, c'est la RVA qui aurait obtenu l'annulation de sa commande à la SIDERCOM, dans un jugement du tribunal de commerce.

Le 30 décembre 2010 à neuf heures du matin, en présence de vos enfants, le Colonel Dieudonné Ilunga (ci-après Colonel Ilunga) des services spéciaux de la garde présidentielle aurait pénétré dans votre parcelle, avec une foule d'agents de ces services spéciaux, mélangés avec des agents de l'ANR, en vue de vous enlever. Vous auriez aussi identifié certains des agents comme membres du groupe des Mai Mai. Tous ces agents vous auraient proféré des menaces pendant toute la journée. Votre voisin notable serait finalement intervenu en votre défense, et vous auriez eu la vie sauve grâce à lui. Vos assaillants auraient quitté votre parcelle vers vingt heures.

Le 6 janvier 2011, les hommes de ce même Colonel Ilunga auraient détruit votre clôture et auraient commencé l'installation d'un portail pour lui permettre d'entrer dans la parcelle que vous habitez. Les 14 et 15 janvier 2011, ils auraient abattu des arbres sur la parcelle. Le 16 janvier, vers 15h30, des hommes seraient venus reconnaître les lieux chez vous, en préparation de votre meurtre. Vous auriez identifié deux des hommes en reconnaissance comme des combattants Mai Mai. Alerté, vous auriez appelé la MONUC qui vous aurait conseillé de vous réfugier ailleurs. Vers 18h30, vous auriez quitté votre parcelle avec vos enfants, pour vous réfugier chez votre frère, pendant cinq jours, puis vous seriez rentré chez vous, le 22 janvier 2011. À votre retour, vous auriez constaté que des combattants Mai-Mai et des services spéciaux de la garde républicaine occupaient les lieux. Vous auriez commencé à avoir des difficultés pour payer les frais de scolarité de vos enfants à cette période, vu le ralentissement forcé de vos affaires, à cause de vos problèmes.

Le 18 juillet 2011, vous auriez reçu une convocation à la brigade criminelle. Vous auriez demandé à un ami inspecteur d'entrer en contact avec le directeur qui avait émis la convocation. Celui-ci aurait confirmé à votre ami qu'il s'agissait du fait que vous étiez sur la fameuse liste des opérateurs luba du Kasai finançant l'opposition. Votre ami aurait finalement pu convaincre l'émetteur de la convocation que vous n'étiez pas lié à Etienne Tshisekedi.

Le 5 novembre 2011, des agents des services spéciaux et de l'ANR auraient fait une tentative de pénétration dans votre maison, sans succès. Le 11 novembre 2011, à six heures du matin vous auriez été arrêté et emmené à l'IPKIN. Après de longues tergiversations entre vos assaillants et les autorités de l'IPKIN au sujet de leur compétence dans l'affaire vous concernant, vous auriez été brièvement entendu par un magistrat militaire. Vous auriez ensuite pu prévenir votre frère et votre soeur. Le Colonel [I.] vous aurait ensuite ramené chez vous en vue de la saisie de votre voiture et vos biens, vous annonçant que vous alliez être transféré au camp Tshatshi ensuite. Vous l'auriez supplié de vous permettre de faire sortir les enfants, que vous auriez mis à l'abri chez le voisin. Vous auriez profité d'une inattention des agents pour fuir et vous réfugier chez votre frère, non loin de là.

Après ces événements, malgré vos problèmes financiers, vous auriez pu déménager et vous installer ailleurs à Kinshasa, avec vos enfants. Le 25 décembre 2011, alors que vous vous reposiez chez vous, en pleine crise de paludisme, vos cinq enfants auraient été enlevés. Après plusieurs échanges avec votre entourage, vous auriez finalement appris que vos enfants avaient été enlevés par vos deux ex-belles familles, qui auraient été poussées dans cet acte par l'ANR et les

services spéciaux. Suite à cet enlèvement, vous auriez pu récupérer les trois enfants de votre ex-compagne, mais les deux enfants de votre ex-femme seraient restés chez elle.

Au début du mois de février 2012, un mandat de comparution, puis un mandat d'amener auraient été émis à votre encontre, et vous auriez été à nouveau arrêté et emmené au parquet du tribunal de Grande instance de la commune de Gombe. Arrivé sur place, on vous aurait notifié du motif de votre arrestation, soit « délaissement des enfants ». Vous auriez été entendu par un magistrat, à qui vous auriez pu relater les événements récents, à savoir l'enlèvement de vos enfants en décembre 2011. Après lui avoir apporté des preuves que vous vous étiez acquitté des frais de scolarité de vos enfants, le magistrat aurait été convaincu de votre innocence et vous aurait libéré. Il vous aurait néanmoins préconisé la prudence, vu qu'il avait reçu l'ordre de l'ANR de vous transférer à la prison de Makala et dans la chambre foraine.

Le 28 avril 2012, vous auriez voyagé en France, pour une mission d'affaires. Le 5 mai 2012, toujours en France, vous auriez appris qu'un jugement aurait été pris, en votre faveur, dans le dossier SCTP contre SECRNC. Ayant peur de nouvelles menaces de vos adversaires en cas de retour, vous auriez introduit une demande d'asile en France. Votre dossier aurait ensuite été transmis à la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport congolais émis le 12/03/2012 et valable 5 ans, comprenant un visa Schengen émis par la Belgique le 22/03/2012 ; la copie d'une convocation du bureau de l'asile français, émise le 11/07/2012, pour un rendez-vous à la préfecture le 24/07/2012 ; la copie d'une attestation de domiciliation à Nantes (France), datée du 6/06/2012 et valable 3 mois ; un mandat de comparution émis par le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, daté du 11/01/2012 ; votre lettre du 16/04/2012 au Président de la Fédération des Entreprises du Congo à Gombe sollicitant une assistance pour votre protection suite aux menaces d'enlèvement et d'empoisonnement ; une copie de votre lettre du 7/11/2011 à l'auditeur général des FARDC dénonçant les menaces et violences par des agents en uniformes et armés ; la copie de votre lettre du 14/11/2011 à l'auditeur général des FARDC, envoyée en copie à la MONUSCO (bureau conjoint de droits de l'homme des N.U.), concernant votre plainte contre le Colonel [I.] de la garde républicaine et contre le policier [Z.B.] , suite à votre enlèvement du 11/11/2011 et aux saisies de biens que vous auriez subies ; une lettre du cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité au Bourgmestre de la Commune de Ngaliema, datée du 19/01/2011, demandant de prendre les dispositions pour vous sécuriser ; votre lettre du 12/01/2011 à l'auditeur militaire de la garnison de Ngaliema, en copie le Président de la République, plusieurs ministres, le bureau des droits de l'homme de la Monusco, la RVA et le bourgmestre de votre commune, dénonçant les attaques du 30/12/2010 et du 6/01/2011 sur votre parcelle, par le nouvel acquéreur de votre terrain, des policiers et un militaire, qui auraient entamé des travaux et auraient occupé votre parcelle ; la copie d'une lettre du bourgmestre de Ngaliema, datée du 20/01/2011, au bailleur de votre parcelle, lui demandant de suspendre les travaux et l'occupation de votre parcelle et de se présenter à son bureau ; un document du bourgmestre de Ngaliema daté du 24/02/2011 requérant les éléments de force de police pour votre protection sur votre parcelle ; votre lettre du 27/01/2011 au Conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de sécurité relatant vos problèmes d'occupation de votre parcelle et votre rendez-vous avec le bourgmestre de Ngaliema, où votre bailleur aurait été absent, malgré sa convocation par le bourgmestre ; vous y mentionnez également un appel téléphonique au bourgmestre, par sa hiérarchie, lui intimant l'ordre d'arrêter l'instruction en cours pour votre protection ; une lettre du bourgmestre de Ngaliema datée du 29/01/2011 répondant au courrier du 19/01/2011 du cabinet du vice-premier ministre et ministre de l'intérieur et sécurité et expliquant ses actions prises pour garantir votre sécurité ; votre plainte à l'encontre de Monsieur [M.P.M.] , adressée à l'inspecteur général a.i. de la Police nationale congolaise de Kinshasa/Lingwala, datée du 22/01/2011, suite à des attaques à votre domicile le 30/12/2010, 6/01/2011 et 16/01/2011 ; votre plainte à l'encontre de Monsieur [M.P.M.] adressée à l'Auditeur général des FARDC de Kinshasa/Gombe, datée du 31/01/2011, suite aux mêmes attaques et à la visite du Colonel Ilunga, de la garde républicaine, qui aurait été à votre recherche ; votre plainte adressée à l'Auditeur général des FARDC à l'encontre de Monsieur [M.P.M.], le Colonel [I.] et des policiers, pour destruction méchante, association de malfaiteurs, violation de domicile, tentative d'enlèvement et atteinte aux droits garantis aux particuliers, datée du 8/02/2011, pour les faits précités ; une lettre de l'Auditorat général à l'auditeur militaire de garnison de Ngaliema, émise le 11/02/2011, transmettant une copie de votre lettre pour enquête et rapport ; la copie d'un bulletin de service de la police de Ngaliema, mentionnant la sécurisation de votre personne et vos biens ; votre lettre datée du 1/03/2011 au Vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur et sécurité, dénonçant la menace de mort de la part de Monsieur [B.A.] et Monsieur [M.G.], liés à la RVA ; votre lettre datée du 2/03/2011 au Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité, dénonçant les mêmes menaces, ainsi que des intimidations

par l'avocat, Maître [K.N.] ; deux lettres de Mettler Toledo AG, émises en Suisse le 25/05/2012 et le 10/07/2012, attestant que SECRNC représente cette société en RD Congo ; l'accord de distribution entre la société WIKA Instruments et SECRNC ; votre lettre datée du 8/06/2010 au directeur du bureau conjoint des Droits de l'Homme de la MONUC mentionnant des menaces de Maître [N.K.] et les pressions via les services de sécurité de l'Etat pour vous neutraliser et annuler votre contrat ; une convocation datée du 18/07/2011 de la brigade criminelle pour vous entendre le 20/07/2011 ; un reçu du montant de 2400 dollars américains, de l'école « Les Mickey », daté du 21/02/2012 ; l'acte d'appel daté du 29/03/2011 de SIDERCOM contre la RVA suite au jugement du 14/06/2010 ; le jugement du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe du 15/06/2010 annulant le contrat entre votre société SIDERCOM et la RVA, et vous condamnant à rembourser les sommes perçues dans le cadre de ce contrat, mais en vous exemptant de devoir rembourser des dommages et intérêts à la RVA ; le jugement du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe du 2/05/2012 rejetant la demande d'annulation de contrat entre SCTP/ Ex-ONATRA et votre société SECRNC, pour défaut de qualité du représentant SCTP ; une copie du procès-verbal d'entretien du 23/08/2005 entre la RVA et votre société SIDERCOM, mentionnant que la RVA accepte de payer le solde de la commande suite au versement d'une garantie de la banque de la RVA à la banque de SIDERCOM ; une copie de l'ordre de paiement par l'ONATRA à SECRNC de la somme de 80700 euros, daté du 2/01/2008 ; une copie de l'annulation de l'ordre de paiement par l'ONATRA, datée du 30/05/2008 ; votre lettre du 30/11/2009 au Vice-Premier ministre chargé de la sécurité nationale, pour demander une protection face aux menaces de Maître [K.N.] à votre égard, ainsi que deux rappels de cette lettre, datés du 3/03/2010 et 3/05/2010 ; votre contrat de bail de la maison située au 10, avenue de Mbandaka à Ngaliema (Kinshasa), avec Monsieur [Z.D.], daté du 4/01/2008 ; un reçu daté du 2/12/2010 à votre nom, d'un montant de 600 dollars américains pour le loyer du mois de novembre 2010 ; une copie du rapport d'inspection de G.A.S. International daté du 14/02/2007, concernant le matériel devant être livré à l'ONATRA, entreposé à Cambigneul en France ; une copie du contrat de fourniture et installation des équipements pour ponts bascules entre l'ONATRA et la SECRNC, daté du 14/02/2007, avec, en annexes, le calendrier d'installation des ponts bascules daté du 2/08/2007, un courrier de Mettler Toledo en France faisant part de la mise à disposition du matériel, dès le 22/10/2007, votre courrier transmettant cette information à l'ONATRA, le rapport d'étude génie civil aux ports de Boma et Matadi, comportant l'intitulé de l'ONATRA et daté du 19/10/2007, mentionnant votre présence ainsi que celle d'un représentant de Mettler Toledo, votre facture datée du 9/11/2007 concernant le paiement du premier acompte dans le cadre de ce contrat, et enfin le procès-verbal de la réunion entre SECRNC et ONATRA du 30/11/2007 concernant le paiement du premier acompte.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que les autorités congolaises vous persécuteraient en raison de votre origine ethnique luba du Kasai, et que, de ce fait, vous seriez assimilé à un adhérent politique au parti d'opposition d'Etienne Tshisekedi, également luba du Kasai (CGRA notes d'audition 17/12/2012 p. 11). Cette assimilation, combinée à votre réussite professionnelle dans le commerce des instruments de mesure, vous rendrait passible de persécutions. Cependant, les faits que vous invoquez ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

D'emblée, il faut admettre que vous fournissez un grand nombre de pièces matérielles qui permettent d'établir vos activités professionnelles. Vos déclarations sont d'ailleurs souvent techniques et il est évident que vous connaissez le secteur des instruments de mesure en profondeur. Il ne peut non plus être remis en doute que vous ayez connu des problèmes dans la résolution de contrats avec les entreprises publiques SCTP et RVA. Vos nombreux courriers montrent aussi votre acharnement à obtenir justice auprès des autorités dans le cadre de ces contrats, et aussi votre détermination à préserver vos droits de locataire sur la parcelle que vous louiez.

Cependant, je ne vois pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous à cause de votre soutien à Etienne Tshisekedi ; vous avez en effet admis n'avoir jamais eu d'activité ou de sympathie politique quelle qu'elle soit (17/12/2012 p. 8). Vous n'avez même pas été en mesure de

fournir le nom du parti de ce dernier ; dans l'une de vos déclarations, vous énoncez littéralement la phrase qui suit, qui me mène à déduire que vous n'êtes pas familier avec le nom du parti : « (...) l'opposition congolaise, plus précisément, l'opposition UD... Etienne Tshisekedi » (7/02/2013 p. 5). Aussi, si vous affirmez que c'est simplement votre origine ethnique et géographique qui vous a imputé une opposition au pouvoir en place, vous n'avez néanmoins pas été en mesure de convaincre le CGRA que vous étiez sur une telle « liste d'opérateurs économiques » (17/12/2012 pp. 7-8, 11). Ainsi, questionné à ce sujet, vous expliquez que c'est votre avocat qui vous aurait informé de cette liste, et que lui-même aurait été informé par le cabinet d'avocats en charge du conseil juridique du Chef de l'Etat. Mais vous ne fournissez pas de preuve matérielle de l'existence d'une telle liste et vos propos s'avèrent insuffisants pour l'établir, ainsi que l'apparition de votre nom sur celle-ci. Vous vous montrez en effet particulièrement imprécis à ce sujet, vous bornant à répéter qu'il y aurait eu un échange verbal entre avocats (17/12/2012 pp. 12, 13 ; 7/02/2013 p. 6), puis en mentionnant que vous auriez eu certaines confirmations de ce fait par d'autres canaux (7/02/2013 p. 5). Bien plus, il ressort de vos déclarations que grâce à votre ami inspecteur judiciaire, vous auriez pu faire tomber une accusation de la brigade criminelle à ce sujet (7/02/2013 p. 5). Dans ce contexte, le lien entre les faits invoqués et les critères repris dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social, ne peut être établi par les éléments que vous présentez. Bien plus, il ressort de vos déclarations que ce que veulent les autorités, en réalité, dans votre cas, ce serait saper vos affaires, et vous enlever votre source de revenus dans le secteur des instruments de mesure (17/12/2012 pp. 12, 14, 20 ; 7/02/2013, pp. 6, 15). Votre conclusion de votre seconde audition est révélatrice : « ma déstabilisation vise deux choses : 1/ neutraliser toutes mes activités, ce qu'ils ont réussi à faire. 2/ me discréditer aux yeux de Mettler-Toledo qui est leader dans le domaine international. C'est une multinationale, leader mondial dans le domaine du pesage, une société clé dans notre domaine. Et voilà tout. Et Wika Instruments aussi. » (7/02/2013 p. 16). Il s'avère, dans le contexte des considérations faites dans le présent paragraphe, que vos problèmes prennent leur source dans des conflits d'ordre interpersonnel et commerciaux entre vous et certaines personnes proches du pouvoir en place, sans lien clair avec les critères de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. C'est donc au regard des critères régissant l'octroi de la protection subsidiaire qu'il convient d'analyser votre demande.

Or les raisons invoquées de votre demande d'asile ne permettent pas non plus d'établir que vous rencontrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC. Dans l'article 15 de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004, le terme « atteintes graves » est défini comme suit : « Les atteintes graves sont : a/ la peine de mort ou l'exécution, ou b/ la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou c/ des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Aucun des critères repris dans la définition des atteintes graves n'est rempli dans votre cas. Vos déclarations ne laissent pas déduire clairement que vous subissiez un risque d'être condamné à mort ou d'être exécuté ; vous indiquez bien que vous risquez d'être « liquidé » mais rien dans vos déclarations successives ne permet de préciser ou établir ces propos (17/12/2012 p. 9). Par ailleurs, la situation actuelle à Kinshasa ne peut être qualifiée en termes de « violence aveugle », comme elle peut l'être dans certaines autres régions de la RDC (voir informations pays document n°1). Au regard du deuxième point de la définition des atteintes graves, soit la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous risquiez d'en être victime en cas de retour en RDC. J'entrerai plus en détails ci-dessous sur ce point.

Vous n'avez pu donner de détails pertinents et suffisants sur plusieurs éléments, et l'imprécision qui émane de cette constatation m'empêche d'accorder foi à un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Tout d'abord, il faut noter que malgré votre niveau d'éducation élevé, vous avez eu tendance, durant toute la durée de vos deux auditions, à éviter de répondre aux questions posées, soit en répondant en dehors de ce qui était demandé, soit en répondant par des propos d'une imprécision marquante. Les exemples sont nombreux, je n'en citerai donc que quelques-uns. Premier exemple : lorsqu'on vous questionne si une communication écrite a été faite au sujet de votre apparition sur la liste des opérateurs économiques luba du Kasai proscrits, vous répondez que votre avocat s'est retiré du dossier.

Après répétition et reformulation de la question, à pas moins de cinq occasions, vous ajoutez que vous avez eu une lettre vous demandant de revenir sur les termes d'une mise en demeure émanant de vous, mais vous n'avez toujours pas été en mesure de fournir des propos clairs sur la question (17/12/2013 p. 12). Autre exemple : interrogé si cela n'est pas pire d'être hors de votre pays, de toute façon bloqué

dans vos affaires, vous répondez et répétez que vous pensiez être pris dans une guerre commerciale mais que vous avez compris qu'il y avait un ordre politique derrière cette guerre, ce qui ne répond pas à la question posée (17/12/2012 p. 20). Pour citer encore un dernier exemple, au moment où vous avez été invité à dire si les matériaux commandés avaient été effectivement livrés dans le cadre des contrats litigieux avec la SCTP et la RVA, vous ne répondez pas à la question et il a fallu, là aussi, vous répéter la question à maintes reprises (7/02/2013 pp. 2 et 3). Cette attitude inadéquate dans le cadre de vos auditions jette un flou sur vos déclarations et complique l'établissement de la crédibilité des éléments que vous invoquez.

Ensuite, un flou marquant pèse sur les acteurs à la base de vos problèmes. Vous avez pu en identifier plusieurs : Serge Basaula de la SCTP, Jean Asice de la RVA, votre bailleur Pululu Mwangi, certains dirigeants d'institutions étatiques comme le Général Bunga et le Général Mbanza de la garde républicaine, le Colonel Ilunga du service spécial de la garde présidentielle, ou encore Monsieur Caleb de l'ANR. Mais sur aucune de ces personnes, vous n'avez pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations pertinentes pour établir votre crainte à leur endroit (17/12/2012 pp. 12-14). Votre méconnaissance à propos des acteurs principaux de votre demande d'asile n'est pas compatible avec un risque réel d'atteintes graves en votre chef, et le manque de crédibilité d'une crainte fondée de persécution peut être encore confirmé par ces lacunes.

Puis, notons qu'aucun fait invoqué ne peut être qualifié de suffisamment grave pour constituer une torture, un traitement inhumain ou dégradant, et rien ne permet d'affirmer que de tels faits se (re)produiraient en cas de retour. Le risque réel d'atteintes graves n'est donc pas établi. Ainsi, appelé à dire dans quel sens vous considérez que vous êtes victime de torture et de souffrance, vous répondez par des problèmes économiques provoqués par les litiges contractuels avec des entreprises publiques (17/12/2012 p. 14); or de tels problèmes ne peuvent être considérés comme liés à la définition d'atteintes graves au sens des textes légaux sur la protection subsidiaire. Puis, vous invoquez que vous auriez été victime d'une tentative d'enlèvement le 30 décembre 2010, mais il ressort de vos propos que vous auriez finalement échappé à cette tentative, grâce à l'intervention de votre voisin, après avoir été assiégé pendant une dizaine d'heures à votre domicile (17/12/2012 pp. 14-15). Une inconsistance a par ailleurs été notée sur cet événement dans vos déclarations successives, vu que lors de votre seconde audition, vous avez expliqué que les hommes d'Ilunga étaient venus avec du matériel en vue d'installer le portail qu'ils ont finalement installé le 6 janvier. Invité à expliquer, dans ce cas, comment vous avez pu établir un lien avec une tentative d'enlèvement en votre chef, votre réponse est confuse et se limite à mentionner, sans lien avec la question posée, qu'il y avait forcément un lien avec votre bailleur (7/02/2013 pp. 4-5). Par ailleurs, vous avez expliqué que vous auriez été chassé du domicile que vous louiez par votre bailleur. Mais les raisons de cette « expropriation » sont nébuleuses et vous n'avez pas pu établir une relation claire entre vos problèmes avec votre bailleur et les problèmes invoqués vis-à-vis des autorités congolaises ; vous vous bornez à mentionner que le bailleur en question « était dans la foule », de manière assez hésitante vu que vous ne l'affirmez pas d'emblée (7/02/2013 pp. 4-5). Dans ce contexte, même s'il ne peut être réellement écarté que vous avez pu effectivement rencontrer des problèmes avec votre bailleur, le flou de vos déclarations sur le contexte de ces problèmes m'empêche de justifier un lien avec les critères de l'asile.

En outre, le contexte de la tentative d'enlèvement de vos enfants reste, lui aussi, très flou. Ce problème semble par ailleurs avoir pu être partiellement résolu, après quelques jours, vu que vous avez admis que le père de votre ex-compagne a accepté que vous récupériez vos trois enfants chez vous (17/12/2012 p. 18 ; 7/02/2013 p. 8). Vous affirmez que vos ex-belles familles se sont laissées influencer par l'ANR pour kidnapper vos enfants. Mais cette influence semble très relative, dans la mesure où l'un des grands pères maternels se serait rétracté après quelques jours. Vous auriez par ailleurs obtenu gain de cause auprès du magistrat en charge de ce litige. Vous avez donc partiellement pu obtenir justice dans ce cas. Vos propos sur les avertissements qu'une « main invisible » aurait agi derrière ces faits ne suffisent pas pour établir que l'ANR ou toute autre instance publique en RDC soit mêlée à cet enlèvement (17/12/2012 p. 5, 7/02/2013 p. 8). Les autres éléments invoqués comme maltraitance, à savoir le sentiment d'avoir été en permanence suivi par des agents de l'ANR et des espions (7/02/2013 p. 10), ne sont pas non plus assez précis pour justifier un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En outre, en cas de retour, il peut être déduit de vos déclarations que l'alternative d'un changement d'activité lucrative, dans un secteur plus indépendant des entreprises publiques, pourrait résoudre vos problèmes. Questionné sur cette possibilité, vous expliquez que vous avez toujours travaillé dans l'import d'instruments de mesure en RDC, et que vous ne pouvez pas vous imaginer faire autre chose pour gagner votre vie. Vous mentionnez aussi que ce secteur vous permettait de bien gagner votre vie

(17/12/2012 p. 20 ; 7/02/2013 p. 15). Ces raisons sont largement insuffisantes pour écarter valablement cette alternative professionnelle.

Enfin, il faut mentionner que vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'actualité de votre crainte. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne vous tenez pas au courant des recherches qui pourraient être en cours à votre encontre (17/12/2012 p. 6) ; ce manquement pourrait être assimilé à un manque d'intérêt de votre part, non compatible avec la crainte invoquée. Puis vous avez mentionné, lors de votre seconde audition, qu'il y aurait eu « des mouvements bizarres » de personnes cherchant à obtenir de vos nouvelles. Mais vos propos sont trop imprécis pour justifier un lien avec les problèmes invoqués (7/02/2013 p. 8).

Les documents que vous produisez, bien que nombreux, ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Premièrement, votre passeport et les documents concernant l'asile en France permettent de prouver votre identité, votre nationalité, et de soutenir vos déclarations sur votre parcours avant d'arriver en Belgique pour introduire votre demande d'asile ; ces éléments sont considérés pour établis dans la présente décision. Deuxièmement, les documents contractuels avec la RVA et la SCTP et concernant vos relations avec Mettler-Toledo et Wika Instruments, ainsi que les échanges s'y afférant, permettent de soutenir vos déclarations sur vos activités professionnelles et les contrats avec la SCTP/ ex-ONATRA et la RVA. Ils confirment aussi les litiges existant avec ces deux entreprises publiques congolaises. Ces éléments ne sont pas non plus mis en doute, mais ils n'ajoutent pas d'élément pertinent pour me permettre de renverser les arguments présentés ci-dessus. Troisièmement, le reçu d'un montant de 2400 USD d'une école permet de soutenir que vous envoyez bien vos enfants à l'école, mais ce fait n'a aucun lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. Quatrièmement, de la même manière, votre contrat de bail ainsi que le reçu concernant le paiement d'un loyer en novembre 2010 ne changent rien aux considérations faites dans la présente décision. Cinquièmement, la convocation de la brigade criminelle et le mandat de comparution au Parquet ne peuvent pas non plus rétablir de lien avec les critères d'asile. Non seulement aucun motif ou chef d'accusation à votre encontre n'y est détaillé et il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez essuyé de condamnation quelle qu'elle soit suite à la réception de ces documents. Mais en plus, leur valeur probante est très relative vu que l'authentification des documents civils et judiciaires est impossible dans le contexte de corruption en RDC (voir informations pays document n°2). Sixièmement, les courriers que vous avez écrits à l'attention de différentes instances congolaises et internationales, présentes en RDC, pour obtenir une protection, montrent que vous avez fait appel à ces instances entre fin 2009 et mi-2012. Ces courriers tendent à soutenir que vous avez eu besoin de protection pendant cette période, et contiennent différents éléments qui réitèrent vos déclarations sur vos problèmes avec votre bailleur, avec le Colonel Ilunga, et les menaces reçues d'agents des forces de l'ordre. Les courriers soutiennent aussi vos propos sur les menaces et intimidations de la part d'avocats, à savoir Maître Nkulu et Maître Kanengene, et de la part de représentants de la RVA, dans le but d'obtenir l'annulation de vos contrats. À ces courriers écrits de votre main, vous joignez des réponses et documents émis par les instances sollicitées. Ces pièces démontrent une certaine volonté de ces instances, au moins officielle, de vous protéger, ce qui mène à prendre un certain recul face aux atteintes que vous invoquez. Il faut aussi relativiser l'objectivité de ces courriers et documents, et par corollaire, leur valeur probante, vu que les différents courriers écrits de votre plume ne peuvent constituer, à eux seuls, une preuve que tous les faits qui y sont mentionnés se sont réellement produits. Quoi qu'il en soit, les maltraitements et menaces invoquées n'ont pas été remises en cause en tant que telles, vu que c'est leur qualification de torture ou traitement inhumain et dégradant au sens des textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire qui a surtout été questionnée dans cette décision. Aucun des documents ne permet de rétablir un lien avec les règles sur l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En conclusion, les différents éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole additionnel du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié, ou à tout le moins de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, pages 11-12).

3.2. En conséquence, elle demande de « *réformer la décision contestée du CGRA et par conséquent reconnaître le statut de réfugié à la requérante [sic]* » (requête, page 14).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse différents documents, en ce compris les pièces initialement présentées à la partie défenderesse ou qui proviennent de ses propres services, à savoir :

1. Une attestation de domiciliation du 6 juin 2012 en France ;
2. Une convocation de la Préfecture de Loire-Atlantique du 11 juillet 2012 ;
3. Une demande d'admission au séjour au titre de l'asile auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique du 6 juin 2012 ;
4. Le questionnaire CGRA du 27 août 2012 ;
5. Deux accusés de réception du 27 août 2012 dans le cadre de l'introduction de la demande d'asile du requérant en Belgique ;
6. Un courrier de l'[O.] du 16 août 2006 ;
7. Un document de l'[O.] pour la fourniture d'équipement de juillet 2006 ;
8. Un courrier de l'[O.] du 18 octobre 2006 ;
9. Un courrier de la société du requérant du 23 octobre 2006 ;
10. Un contrat de décembre 2006 ;
11. Un courrier de la société du requérant du 2 août 2007 ;
12. Un courrier de l'[O.] du 19 octobre 2007 ;
13. Un courrier de la société [M.T.] du 15 octobre 2007 ;
14. Un courrier de la société du requérant du 17 octobre 2007 ;
15. Un rapport d'inspection du 13 novembre 2007 ;
16. Un courrier de la société du requérant du 9 novembre 2007 ;
17. Un courrier de l'[O.] du 28 novembre 2007 ;
18. Un procès-verbal de réunion du 30 novembre 2007 ;
19. Un courrier de l'[O.] du 7 décembre 2006 ;
20. Un courrier de l'[O.] du 27 décembre 2007 ;
21. Un courrier de l'[O.] du 2 janvier 2008 ;
22. Un courrier de la société du requérant du 20 février 2008 ;
23. Une annulation d'ordre de paiement du 30 mai 2008 ;
24. Un avis d'inspection du 4 décembre 2008 ;
25. Un courrier de la société [R.] du 24 février 1994 ;
26. Une facture de la société du requérant du 22 juillet 1993 ;
27. Un courrier de la société [R.] du 30 mai 1996 ;
28. Un courrier de la société [R.] du 6 septembre 1995 ;
29. Un procès-verbal du 23 août 2005 ;
30. Un courrier de la société du requérant du 25 février 2009 ;
31. Un courrier de l'avocat de la société [R.] du 7 août 2009 ;
32. Un courrier de la société du requérant du 12 août 2009 ;
33. Un courrier de l'avocat de la société [R.] du 12 septembre 2009 ;
34. Un courrier de la société du requérant du 12 octobre 2009 ;
35. Un courrier de l'avocat de la société [R.] du 9 novembre 2009 ;

36. Un courrier de la société du requérant du 11 novembre 2009 ;
37. Un courrier de l'avocat de la société du requérant du 20 octobre 2009 ;
38. Un courrier de l'avocat de la société du requérant du 9 novembre 2009 ;
39. Une assignation du 13 novembre 2009 ;
40. Une décision de juridiction commerciale du 20 novembre 2009 ;
41. Un courrier de l'avocat de la société du requérant du 21 octobre 2009 ;
42. Un courrier de l'avocat de la société du requérant du 9 novembre 2009 ;
43. Une notification à comparaître du 12 novembre 2009 ;
44. Une ordonnance abrégative de délai du 12 novembre 2009 ;
45. Une signification de jugement du 14 décembre 2009 ;
46. Un courrier de la société du requérant du 30 novembre 2009 ;
47. Un courrier de la société du requérant du 3 mars 2010 ;
48. Un courrier de la société du requérant du 3 mai 2010 ;
49. Un courrier de la société du requérant du 8 juin 2010 ;
50. Un courrier de la société du requérant du 20 décembre 2010 ;
51. Un courrier de la présidence du Sénat de RDC du 30 décembre 2010 ;
52. Un contrat de bail du 4 janvier 2008 et un reçu ;
53. Un courrier de la société du requérant du 12 janvier 2011 ;
54. Une « *réquisition de force de police* » du 24 janvier 2011 ;
55. Un courrier de la société du requérant du 27 janvier 2011 ;
56. Un courrier du cabinet du Vice-Premier Ministre de RDC non daté ;
57. Un courrier du requérant du 22 janvier 2011 ;
58. Un courrier du requérant du 31 janvier 2011 ;
59. Un courrier du requérant du 8 février 2011 ;
60. Un courrier de l'auditorat général du 11 février 2011 ;
61. Un bulletin de service du 24 février 2011 ;
62. Un courrier d'un Bourgmestre dont la date est illisible sur la version mise à disposition du Conseil ;
63. Un bulletin de service du 1^{er} avril 2011 ;
64. Un courrier de la société du requérant du 1^{er} mars 2011 ;
65. Un courrier de la société du requérant du 2 mars 2011 ;
66. Une signification de jugement du 10 mars 2011 ;
67. Un « *acte d'appel* » du 29 mars 2011 ;
68. Un courrier de la société du requérant du 23 mars 2011 ;
69. Une signification de jugement du 23 mai 2012 ;
70. Une convocation du 18 juillet 2011 ;
71. Un courrier du requérant du 7 novembre 2011 ;
72. Un courrier du requérant du 14 novembre 2011 ;
73. Une facture du 29 novembre 2011 ;
74. Un Mail du 7 décembre 2011 ;
75. Un mandat de comparution du 11 janvier 2012 ;
76. Un reçu du 21 février 2012 ;
77. Un courrier de la société du requérant du 16 avril 2012 ;
78. Un courrier de la société [M.G.S.] du 28 février 2013 ;
79. Une autorisation de la société [W.] du 4 mars 2013 ;
80. Une autorisation de la société [M.T.] du 25 février 2013 ;
81. Un courrier de la société [M.T.] du 10 juillet 2012 ;
82. Une autorisation de la société [M.T.] du 25 mai 2012 ;
83. Un accord de distribution avec la société [W.] du 29 mai 2012 ;
84. Une copie des rapports d'audition du 17 décembre 201 et du 27 février 2013 ;
85. Une copie de différentes pièces de la procédure de demande d'asile du requérant en Belgique.

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps que certains aspects du récit sont tenus pour établis, à savoir les activités professionnelles du requérant, les difficultés commerciales rencontrées dans ce cadre, de même que le conflit locatif qui l'a opposé à son propriétaire. Toutefois, elle estime que le lien qui existerait entre ces faits et un acharnement des autorités congolaises contre le requérant est purement hypothétique. À cet égard, elle souligne que le requérant n'a jamais eu la moindre activité ou sympathie politique. Elle considère encore que la présence du requérant sur une liste d'opérateurs économiques indexés pour leur soutien présumé à l'opposition n'est pas établie. Partant, la partie défenderesse considère qu'en toutes hypothèses les faits invoqués ne sauraient être rattachés aux critères de la Convention de Genève. Au regard de la protection subsidiaire, elle juge que le récit ne permet pas d'établir la volonté d'élimination physique du requérant telle qu'il l'invoque. Le récit est également jugé inconsistant concernant les agents de persécution redoutés, et sur certains points volontairement évasif. Partant, elle estime que les faits invoqués qui peuvent être tenus pour établis, à savoir les problèmes commerciaux et locatifs du requérant, ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour justifier l'octroi d'une protection. Quant à la tentative d'enlèvement alléguée des enfants du requérant, il ressortirait du récit qu'il aurait été en mesure de trouver protection auprès de la justice congolaise. La partie défenderesse considère que le requérant disposerait d'une « *alternative professionnelle* » apte à le préserver de ses difficultés. Quant à l'actualité de la crainte invoquée, elle souligne l'inertie du requérant à se tenir informé. Finalement, les documents produits manqueraient de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, sous réserve de quelques tempéraments, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, force est de constater que la requête introductive d'instance ne soulève pas la moindre critique concrète à l'égard des motifs qui fondent la décision qu'elle cherche pourtant à contester.

5.8.1. Il n'est notamment apporté aucune argumentation ni versé aucune pièce qui serait de nature à rattacher le récit aux critères de la Convention de Genève. Partant, les motifs correspondants de la décision querellée, qui sont pertinents et se vérifient à la lecture des pièces du dossier, demeurent entiers.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant soutient qu'il lui serait imputé des opinions politiques en raison de ses origines géographiques et ethniques, raison pour laquelle son nom figurerait sur une liste d'opérateurs économiques persécutés. Sur ce point, le requérant soutient que l'existence de cette liste aurait été portée à sa connaissance par son avocat, lequel l'aurait appris d'un autre avocat impliqué dans ses différents litiges commerciaux. Toutefois, cette affirmation n'est corroborée par aucun élément tangible, qu'il soit propre à la situation du requérant ou général, en sorte qu'elle demeure totalement hypothétique. Au contraire, le Conseil juge incohérent que le requérant ait néanmoins pu continuer ses activités plusieurs années après le déclenchement du conflit commercial l'affectant, lequel aurait débuté dès 2009. Enfin, il n'est pas contesté que le requérant n'entretient pas la moindre sympathie politique. Il résulte de ce qui précède qu'en toutes hypothèses, les faits invoqués ne sauraient justifier la reconnaissance du statut de réfugié.

5.8.2. Concernant les motifs de la décision qui remettent en cause l'existence d'une volonté d'élimination physique du requérant, une nouvelle fois, la partie requérante reste totalement muette.

À l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée. En effet, il est constant que peu d'informations a été communiqué sur les agents de persécution redoutés, ce qui semble peu crédible au regard du profil personnel du requérant et de la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à son récit. De même, à la lecture attentive des rapports d'audition du 17 décembre 2012 et du 27 février 2013, le Conseil estime que cette partie du récit manque de cohérence. Il est en effet incohérent que les autorités congolaises, animées par un désir d'éliminer le requérant, ne procèdent pas plus directement.

Il apparaît en effet totalement improbable que, pour ce faire, elles décident de mener un conflit commercial devant les tribunaux congolais pendant plusieurs années, puis décident de s'en prendre aux biens personnels ou locatifs du requérant, tentent de l'enlever en investissant son logement et en y installant un portail, ou encore se rapprochent des membres de sa famille pour que ses enfants lui soient retirés.

5.8.3. Afin d'établir les persécutions qu'elle invoque, la partie requérante a versé au dossier de nombreux documents. Toutefois, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision, et pour certains d'entre eux confirment même l'absence de tout fondement de la demande.

À titre liminaire, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse et à la lecture de certaines pièces versées au dossier (voir documents 6 à 21, 25 à 29, et 73 à 74 tels que référencés *supra* au point 3.3.), que la profession de même que l'existence d'un conflit commercial sont des éléments établis du récit. Il en est de même des difficultés locatives du requérant. Toutefois, aucune pièce du dossier n'est de nature à établir que ces événements dépassent le simple cadre de conflits contractuels, pour relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi.

Au contraire, les documents référencés 22 à 24, 30 à 45, 50 à 51, 66 à 67, et 69 démontrent que le requérant a été en mesure de faire valoir ses prétentions contractuelles face à différentes instances officielles, de même que devant les juridictions commerciales congolaises. À ce dernier égard, si aucune pièce ne démontre la réalité de cette affirmation, il ressort des déclarations du requérant lui-même qu'en date du 5 mai 2012, il a appris qu'un jugement a été rendu en sa faveur dans le litige commercial à la base de sa demande. Il en résulte que le requérant n'établit aucunement que ce litige justifierait dans son chef une crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel. Cette conclusion s'impose encore à la lecture de la pièce référencée 83 dont il ressort qu'en date du 29 mai 2012, c'est-à-dire postérieurement à la fuite du requérant du 28 avril de la même année, il a signé un accord de distribution avec une société européenne dont l'article 4 précise que la « zone d'influence » « s'applique pour la République Démocratique du Congo », ce qui constitue une incohérence majeure avec le fondement de sa crainte, ou à tout le moins son actualité.

Concernant les menaces contre sa vie, ses enfants, et ses biens, le Conseil estime que cette partie du récit n'est pas établie à suffisance, ou ne saurait justifier une protection internationale. En effet, outre l'incohérence relevée *supra* au point 5.8.2., le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de force probante en ce qu'elles proviennent du requérant lui-même (documents 46 à 49, 53, 55, 57 à 59, 64 à 65, 68, 71 à 72, et 77 tels que référencés au point 3.3.). Il en résulte que ces différentes menaces ne sont pas établies. En toutes hypothèses, force est de constater que le requérant verse lui-même au dossier des pièces qui démontreraient qu'il se serait adressé à ses autorités nationales pour trouver protection, ce qui constitue une attitude intrinsèquement contradictoire avec le fondement de sa crainte, et que ces mêmes autorités auraient accédé à ses demandes, ce qui relativise encore la crédibilité du récit (documents 54, 56, et 60 à 63 tels que référencés au point 3.3.).

Concernant la convocation du 18 juillet 2011, et le mandat de comparution du 11 janvier 2012 (documents 70 et 75 tels que référencés au point 3.3.), le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'outre leur impossible authentification, ils ne précisent pas le motif qui constitue leur fondement. À cet égard, si le mandat de comparution évoque des « faits infractionnels » imputés au requérant, il apparaît totalement improbable que ce dernier, qui soutient figurer sur une liste d'opérateurs économiques persécutés, ait été en mesure de quitter la R.D.C. de façon totalement légale, via l'aéroport de Kinshasa, et, muni de son propre passeport, sans être inquiété le 28 avril 2012, c'est-à-dire trois mois et demi seulement après l'émission dudit mandat contre sa personne.

Enfin, les derniers documents produits sont relatifs à la procédure d'asile du requérant en France (documents 1 à 3 tels que référencés au point 3.3.) puis sur le territoire du Royaume (documents 4 à 5 et 84 à 85 tels que référencés au point 3.3.), au contrat de bail qu'il a conclu en janvier 2008 (document 52 tel que référencé au point 3.3.), à ses charges de famille (document 76 tel que référencé au point 3.3.), ou encore à ses activités commerciales récentes (documents 78 et 82 tels que référencés au point 3.3.), en sortes qu'ils ne présentent aucune pertinence dans le cadre de la présente analyse.

Concernant l'ensemble de ces pièces, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante.

5.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT